

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93

1901715-2

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45
Email : greffe.ta-pau@juradm.fr

Dossier n° : 1901715-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE DES LANDES

Monsieur le Président
SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 10/11/2023 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Vous avez été désigné en tant que représentant unique ou êtes considéré comme tel par la juridiction en votre qualité de premier dénommé. **En conséquence, vous êtes seul destinataire de cette notification.** J'attire votre attention sur le fait, qu'en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, celle-ci est opposable, suivant le cas dans lequel vous vous trouvez, aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier.

N° 1901715

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FEDERATION SEPANSO
LANDES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Diard
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

(2^{ème} chambre)

Mme Valérie Réaut
Rapporteuse publique

Audience du 19 septembre 2023
Jugement du 10 novembre 2023

68-03-025-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 juillet 2019, le 25 mai 2020 et le 23 juin 2020, l'association Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, M. Jean Robert Bergoignan, Mme Carole Bergoignan, M. Jose Gabriel, Mme Isabelle Gabriel, M. Bernard Lagraulet, Mme Monique Lagraulet, M. Eric Mathonière, Mme Anne Mathonière, Mme Olivia Romero, M. Benjamin Viciano et Mme Christelle Lerond, représentés par Me Ruffié, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 avril 2019 par lequel le maire de Fargues, au nom de l'Etat, a accordé au groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Gardelly un permis de construire en vue de l'édification de deux bâtiments d'élevage de canards prêts-à-gaver dans la commune de Fargues, ensemble la décision du 26 juin 2019 par laquelle le préfet des Landes a rejeté leur recours gracieux formé contre cet arrêté, ainsi que l'arrêté du 30 mai 2020 par lequel le maire de Fargues a accordé au même pétitionnaire un permis de construire modificatif ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de Fargues une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne l'arrêté du 4 avril 2019 :

- le projet architectural est insuffisant au regard des dispositions des articles R. 431-8, R. 431-9 et R. 431-10 du code de l'urbanisme ;

- ces insuffisances entachent d'irrégularité les avis émis sur le projet par la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;
- par ailleurs, ces insuffisances caractérisent une fraude ;
- le projet aurait dû faire l'objet de deux permis de construire distincts dès lors que les deux bâtiments en projet sont situés sur deux unités foncières non contigües, séparées par un chemin communal ;
- le permis aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement en raison des travaux de dérivation du cours d'eau ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, en raison de l'émission d'odeurs, de bruits et d'azote, de l'absence de système de traitement des eaux usées et de la présence d'un élevage de poulets à proximité, ainsi qu'à la sécurité publique, en raison de la dangerosité de l'accès par la route de Gazaillan ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme et des articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne la décision du 26 juin 2019 :

- elle est insuffisamment motivée ;

En ce qui concerne l'arrêté du 30 mai 2020 :

- le projet architectural est insuffisant dès lors qu'il n'indique pas le cours d'eau qui existait le long de la route de Gazaillan ;
- le permis de construire modificatif n'est pas de nature à régulariser la fraude entachant le permis de construire initial ;
- le projet aurait dû faire l'objet de deux permis de construire distincts dès lors que les deux bâtiments en projet sont situés sur deux unités foncières non contigües, séparées par un chemin communal ;
- le permis aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 mars 2020, le 9 juin 2020, le 30 septembre 2020 et le 5 mai 2023, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Gardelly, représenté par Me Izembard, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions présentées par la Fédération SEPANSO Landes sont tardives dès lors que le recours gracieux formé par les autres requérants n'a pas eu pour effet de proroger le délai

de recours contentieux à son égard, son conseil d'administration n'ayant décidé d'engager ce recours gracieux que par une délibération postérieure en date du 31 mai 2019 ;

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense et un mémoire en production de pièces, enregistrés le 26 mars 2020, le 18 novembre 2020 et le 4 mai 2023, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2020, la commune de Fargues, représentée par Me Lonné, conclut au rejet des conclusions présentées à son encontre par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la ou des parties perdantes au titre de ces mêmes dispositions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Diard,
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteure publique,
- les observations de M. Cingal, président de l'association Fédération SEPANSO Landes, représentant cette association, et de Me Izembard, représentant le GAEC Gardelly.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 4 avril 2019, le maire de Fargues (Landes), au nom de l'Etat, a accordé au groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Gardelly un permis de construire en vue de l'édification de deux bâtiments d'élevage de canards prêts-à-gaver. Par décision du 26 juin 2019, le préfet des Landes a rejeté le recours gracieux formé par l'association Fédération SEPANSO Landes et autres contre cet arrêté. En outre, par un arrêté du 30 mai 2020, le maire de Fargues a accordé au GAEC Gardelly un permis de construire modificatif en vue de l'ajout de deux fosses toutes eaux enterrées et de la modification de l'implantation d'un des deux bâtiments d'élevage. L'association Fédération SEPANSO Landes et autres demandent l'annulation des arrêtés du 4 avril 2019 et du 30 mai 2020, et de la décision du 26 juin 2019.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 4 avril 2019 :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / (...)* ».

3. Si la notice jointe au dossier de demande de permis de construire ne mentionnait pas l'écoulement d'eau qui passait par le fossé longeant la route de Gzaillan dans les abords du terrain d'assiette du projet, lequel provenait de la dérivation en amont du ruisseau de la fontaine de Gzaillan et rejoignait le lit naturel de ce ruisseau en aval, il ressort des pièces du dossier que le gérant du GAEC Gardelly a réalisé, préalablement à la délivrance de ce permis, des travaux de creusement d'une dérivation, en amont du fossé, en vue de diriger cet écoulement d'eau vers le lit naturel du ruisseau, lequel est situé à l'ouest des parcelles d'assiette du projet litigieux et en est éloigné. Si ces travaux, constatés par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), lors d'une réunion qui s'est tenue sur site, le 28 mai 2019, en présence du gérant du GAEC Gardelly, ont été réalisés sans autorisation, ils ont fait l'objet, le 15 avril 2021, du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en vue de leur régularisation, pour laquelle la préfète des Landes a délivré un récépissé, le 6 mai 2021. Dès lors, cet écoulement d'eau, qui n'existait plus dans les abords du projet à la date de délivrance du permis, ne devait pas être mentionné par la notice. Par suite, l'arrêté attaqué n'a pas été délivré en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural (...) indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. / (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que le projet architectural joint au dossier de demande de permis n'indique pas les équipements prévus pour l'assainissement. L'arrêté attaqué méconnaît donc les dispositions précitées de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme. Toutefois, par un arrêté du 30 mai 2020, le maire de Fargues a délivré au GAEC Gardelly un permis de construire modificatif dont l'objet consistait notamment en l'ajout de deux fosses toutes eaux enterrées. En outre, la notice jointe à la demande de permis de construire modificatif indique que les fumiers secs des canards seront épandus sur des parcelles agricoles inscrites sur un plan d'épandage, que chacun des bâtiments projetés sera équipé d'une fosse toutes eaux enterrées, d'une capacité de 5 000 litres, pour la récupération des eaux de lavage du sas sanitaire, et que les eaux des toitures seront filtrées naturellement. L'arrêté du 30 mai 2020 a donc eu pour effet de régulariser le vice dont est entaché l'arrêté attaqué. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme est inopérant.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également : / (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; / d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.* ».

7. Il ressort des pièces du dossier que la demande de permis de construire comprenait quatre photographies qui permettent de situer le terrain d'assiette du projet dans son environnement proche et lointain, lequel est majoritairement constitué de terrains agricoles sur lesquels ne repose aucune construction. Si les requérants soutiennent que certaines habitations environnantes ne sont pas visibles, leur caractère éloigné n'exigeait pas qu'elles figurent sur ces documents. En outre, le dossier de demande comporte un document graphique qui révèle l'insertion graphique du projet. Enfin, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que les photographies et le document graphique ne devaient pas faire apparaître l'écoulement d'eau qui passait aux abords du terrain d'assiette, antérieurement à la délivrance du permis. Dans ces conditions, les différents documents du dossier de demande de permis de construire permettaient d'appréhender l'impact visuel des constructions litigieuses et de situer le projet dans son environnement proche et lointain. Par suite, l'arrêté attaqué n'a pas été délivré en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme.

8. En quatrième lieu, ainsi qu'il a été dit au point 3, le projet architectural ne devait pas mentionner l'écoulement d'eau qui passait dans les abords du terrain d'assiette du projet antérieurement à la délivrance de l'arrêté attaqué. Dès lors, tant le service instructeur que la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), consultées pour avis, ont été en mesure d'apprécier le projet de manière éclairée. Par suite, l'arrêté attaqué n'est pas intervenu au terme d'une procédure irrégulière.

9. En cinquième lieu, la caractérisation de la fraude résulte de ce que le pétitionnaire a procédé de manière intentionnelle à des manœuvres de nature à tromper l'administration sur la réalité du projet dans le but d'échapper à l'application d'une règle d'urbanisme.

10. A supposer que les travaux de dérivation d'un écoulement d'eau, réalisés par le gérant du GAEC Gardelly antérieurement à l'arrêté attaqué, mentionnés au point 3, avaient pour but de tenir compte des règles de distance des bâtiments d'élevage, prévues par les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, ils ne constituaient pas des manœuvres destinées à échapper à l'application d'une règle d'urbanisme. Par suite, l'arrêté attaqué n'est pas entaché de fraude.

11. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre : / 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : / 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 (...)* ».

12. Les travaux de dérivation d'un écoulement d'eau mentionnés au point 3 n'étaient pas nécessaires à la réalisation du projet de construction en litige. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement est inopérant.

13. En septième lieu, aux termes de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. / (...) ». Aux termes de l'article L. 332-6 du même code : « Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes : / (...) 3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15 ; / (...) ». Aux termes de l'article L. 332-15 du même code : « L'autorité qui délivre l'autorisation de construire (...) exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction (...), notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés. / Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes. / (...) L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. / (...) ».

14. Il résulte de ces dispositions que, pour l'alimentation en électricité, relèvent des équipements propres à l'opération ceux qui sont nécessaires à l'alimentation de la construction ou du terrain jusqu'au branchement sur le réseau public de distribution d'électricité qui existe au droit du terrain, en empruntant, le cas échéant, des voies privées ou en usant de servitudes, ou, dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, en empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve dans ce dernier cas que le raccordement n'excède pas cent mètres. En revanche, pour l'application de ces dispositions, les autres équipements de raccordement aux réseaux publics d'électricité, notamment les ouvrages d'extension ou de branchement en basse tension, et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, ont le caractère d'équipements publics.

15. Il ressort des pièces du dossier que le projet autorisé par l'arrêté attaqué ne nécessitera pas de travaux portant sur le réseau public d'assainissement. Par ailleurs, il résulte notamment du plan « PC 2 » joint au dossier de demande de permis de construire que le terrain d'assiette du projet n'exige la réalisation de travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité que sur une distance de moins de 100 mètres. Par suite, en prenant l'arrêté attaqué, le maire de Fargues n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme.

16. En huitième lieu, il ressort des pièces du dossier que les deux bâtiments du projet en litige présentent des caractéristiques très proches, sont implantés parallèlement et sont distants de moins de 20 mètres. En outre, s'ils sont séparés par un chemin rural et s'ils doivent fonctionner de manière relativement autonome, ils sont destinés à la même activité d'élevage de canards par le même exploitant. Par suite, le moyen tiré de ce que le projet aurait dû faire l'objet de deux permis distincts doit être écarté.

17. En neuvième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

18. Il ressort des pièces du dossier que les deux bâtiments projetés doivent être affectés à l'exploitation d'un élevage de canards à gaver, d'une capacité de 17 100 animaux en présence simultanée, soit 34 200 animaux-équivalents, pour un total annuel de 59 337 canards à raison de 3,47 bandes par an, et que cette exploitation, qui comprend également des parcours, doit faire l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Or le projet autorisé par l'arrêté attaqué ne prévoit aucun équipement pour l'assainissement des bâtiments, ce qui, au regard de l'importance et de l'activité qui doit s'y exercer, est de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Toutefois, ainsi qu'il a été dit aux points 1 et 5, les modifications du projet autorisées par l'arrêté du 30 mai 2020 portant délivrance d'un permis de construire modificatif prévoient l'installation, pour chacun de ces bâtiments, d'une fosse toutes eaux enterrée, d'une capacité de 5 000 litres, pour la récupération des eaux de lavage du sas sanitaire. De plus, ainsi qu'il a été dit aux points 3 et 5, la notice jointe à la demande de permis de construire modificatif indique que les fumiers secs des canards seront épandus sur des parcelles agricoles inscrites sur un plan d'épandage et le fossé longeant la route de Gizaillan ne comportait plus d'écoulement d'eau à la date de l'arrêté attaqué. Enfin, il n'est pas établi que le projet serait, au regard notamment de l'éloignement des habitations les plus proches, situées au nord du terrain d'assiette à une distance d'environ 250 mètres, de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Par suite, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

19. En dixième lieu, aux termes de l'article R. 111-5 du même code : « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. / Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic* ».

20. Il ressort des pièces du dossier que les deux bâtiments projetés sont desservis, depuis la route de Gizaillan, par un chemin rural supportant un trafic très faible. Il n'est pas établi que ce chemin rural ne serait pas carrossable et que sa largeur ne permettrait pas la circulation ou l'utilisation des engins chargés de la lutte contre l'incendie. En outre, si le service départemental d'incendie et de secours, qui a émis un avis favorable au projet, a préconisé l'aménagement d'une aire de retournement pour les voies en impasse, et à supposer que la voie de desserte constitue une impasse, les aires stabilisées prévues à proximité de chacun des bâtiments permettent en tout état de cause le retournement des véhicules. Par suite, l'arrêté attaqué n'est pas non plus entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme.

21. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences*

dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ».

22. Les dispositions précitées de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme ne permettent pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. A ce titre, s'il n'appartient pas à cette autorité d'assortir le permis de construire délivré pour une installation classée de prescriptions relatives à son exploitation et aux nuisances qu'elle est susceptible d'occasionner, il lui incombe, en revanche, le cas échéant, de tenir compte des prescriptions édictées au titre de la police des installations classées ou susceptibles de l'être.

23. En l'espèce, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 18, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet de construction de deux bâtiments d'élevage, dont l'autorisation d'urbanisme en litige ne concerne ni les parcours aménagés aux alentours, ni l'épandage des fumiers, lesquels relèvent uniquement de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, serait de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et qu'en n'assortissant pas le permis de construire attaqué de prescriptions spéciales, en application des dispositions précitées de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, le maire de Fargues aurait fait une inexacte application de ces dispositions.

En ce qui concerne la légalité de la décision du 26 juin 2019 :

24. En premier lieu, il est toujours loisible à la personne intéressée, sauf à ce que des dispositions spéciales en disposent autrement, de former à l'encontre d'une décision administrative un recours gracieux devant l'auteur de cet acte et de ne former un recours contentieux que lorsque le recours gracieux a été rejeté. L'exercice du recours gracieux n'ayant d'autre objet que d'inviter l'auteur de la décision à reconsidérer sa position, les vices propres ne peuvent être utilement contestés au soutien des conclusions aux fins d'annulation de la décision portant rejet de ce recours.

25. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision attaquée, qui constitue un vice propre, est inopérant.

26. En second lieu, à supposer que les requérants aient entendu soulever, au soutien des présentes conclusions, les mêmes moyens que ceux invoqués au soutien des conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 4 avril 2019, ils doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux développés aux points 2 à 23.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 30 mai 2020 :

27. Les moyens invoqués au soutien des conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 30 mai 2020 doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux développés aux points 2 à 23.

28. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par le GAEC Gardelly, les conclusions aux fins d'annulation de la requête de l'association Fédération SEPANSO Landes et autres doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

29. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)* ».

30. Il résulte de ces dispositions que le paiement des sommes exposées et non comprises dans les dépens ne peut être mis à la charge que de la partie qui perd pour l'essentiel. La circonstance qu'au vu de la régularisation intervenue en cours d'instance, le juge rejette finalement les conclusions dirigées contre la décision initiale, dont le requérant était fondé à soutenir qu'elle était illégale et dont il est, par son recours, à l'origine de la régularisation, ne doit pas à elle seule, pour l'application de ces dispositions, conduire le juge à mettre les frais à sa charge ou à rejeter les conclusions qu'il présente à ce titre.

31. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes présentées par le GAEC Gardelly et en tout état de cause, par la commune de Fargues au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il y a lieu de mettre à la seule charge de l'Etat une somme globale de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'association Fédération SEPANSO Landes et autres et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions aux fins d'annulation de la requête de l'association Fédération SEPANSO Landes et autres sont rejetées.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Fédération SEPANSO Landes et autres une somme globale de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le GAEC Gardelly et la commune de Fargues au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Gardelly.

Copie en sera adressée à la préfète des Landes et à la commune de Fargues.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. de Saint-Exupéry de Castillon, président,
Mme Dumez-Fauchille, première conseillère,
M. Diard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2023.

Le rapporteur,

Signé

F. DIARD

Le président,

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE
CASTILLON

La greffière,

Signé

P. SANTERRE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,